

VD_FINDINFO HC / 2011 / 494 vom 5. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___494

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 494 du 5 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 494 del 5 settembre 2011

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE | 261 CPC (CH), 265 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

qu'en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse. Selon l'art. 265 al. 2 CPC, le tribunal cite en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la requête sans délai. Dans le cas présent, l'"ordonnance de mesures superprovisionnelles" a été rendue le 1^{er} mars 2011. Elle a tenu compte des déterminations de la partie adverse déposées (par télécopieur) le 28 février 2011, ainsi que des déterminations subséquentes des deux parties du même jour. Le fait que la partie adverse s'est déterminée par écrit et que l'audience de mesures provisionnelles, fixée au 10 mai 2011, ne pouvait pas nécessairement être qualifiée d'audience ayant lieu "sans délai" au sens de l'art. 265 al. 2 CPC, conférait à cette ordonnance, sous l'angle du droit d'être entendu, le caractère de mesures provisionnelles. Suite à l'interpellation par M. _____ à ce sujet, le premier juge a du reste, en date du 17 mars 2011, déclarant faire application de l'art. 265 al. 2 CPC, supprimé l'audience fixée au 10 mai 2011 et impartit à la prénommée un délai au 31 mars 2011 pour se déterminer sur la requête de mesures provisionnelles, en indiquant qu'il serait immédiatement statué sur ladite requête à l'échéance de ce délai. L'appelante s'est déterminée le 29 mars 2011. Une audience a eu lieu, le 27 juin 2011. Cela étant, la recevabilité de l'appel formé contre l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 peut cependant demeurer indécise, dès lors que les questions litigieuses, soulevées dans cet appel, ont fait l'objet de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 5 juillet 2011, qui sera examinée ci-après, suite à l'appel - quasiment identique au précédent - interjeté le 29 juillet 2011. b) Formé contre une ordonnance de mesures provisionnelles par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel du 29 juillet 2011 est formellement recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi

défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibid., p. 136; JT 2011 III 43). b) En l'espèce, on ne voit pas en quoi la mesure d'instruction requise par l'appelante, soit l'audition de deux témoins, qui a été refusée par le premier juge, serait susceptible de conduire à une autre solution du présent litige.

E. 3

a) L'appelante soutient que l'intimé n'a pas apporté une preuve évidente qu'il se trouverait sans logement. Elle estime que celui-ci peut parfaitement vivre à l'étage du chalet, alors qu'elle pourrait occuper le rez-de-chaussée. M. _____ relève que l'intimé n'a pas encore ouvert action en dissolution de la société simple et que, compte tenu des faits exposés et de la durée de la cohabitation, les conditions d'une exécution anticipée ne seraient pas réalisées. Elle reproche au premier juge de lui avoir ordonné, à tort, de quitter l'immeuble de Chevroux et soutient que l'appartement serait en parfait état, de sorte qu'il n'y aurait nul besoin de faire appel à une entreprise pour le nettoyer à ses frais. b) Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes: a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC; cf. ég. Bohnet, La procédure sommaire selon le Code de procédure civile suisse, in RJJ 2008 263, pp. 292-93). La vraisemblance s'oppose à la conviction absolue, dans la mesure où elle peut être admise même si le tribunal doit compter avec la possibilité que les faits pour lesquels parlent certaines preuves ne se confirment pas (Bohnet, op. cit., p. 294). La mise en balance des intérêts respectifs est également exigée par le Tribunal fédéral, quel que soit le type de mesures requises (Bohnet, op. cit., p. 295). S'agissant de mesures d'exécution anticipée du jugement, les exigences sont particulièrement strictes (Bohnet, op. cit., p. 295). Dans un tel cas, les chances de succès du requérant dans la procédure au fond doivent être évaluées soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru pour le requis (ibid.). Ainsi, il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral que plus une mesure provisionnelle atteint de manière incisive la partie concernée, plus il convient de fixer de hautes exigences pour faire reconnaître le bien-fondé de la demande quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention (ATF 131 III 473, c. 3.2). Ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi des mesures provisionnelles, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision pourrait créer à chacune des deux parties (ATF 131 précité). Le risque de préjudice difficilement réparable implique l'urgence (Bohnet, op. cit., p. 293). c) L'ordonnance rendue le 5 juillet 2011 tient compte des principes énoncés ci-avant. Même si l'intimé n'a pas précisé le fondement légal de ses prétentions, il est évident qu'en sa qualité de propriétaire du chalet en question et de titulaire d'un droit de superficie sur le bien-fonds sur lequel se trouve le chalet, les chances de succès - évaluées sommairement en procédure provisionnelle - de son action en revendication desdits droits, qui entrent ligne de compte, l'emporteraient sur les prétentions de l'appelante fondées sur la prétendue existence d'une société simple, soit d'un concubinage. En effet, quand bien même elle aurait existé, cette prétendue société simple est aujourd'hui dissoute et il n'existe aucun fondement légal ou jurisprudentiel octroyant à l'un des ex-concubins un droit à la jouissance d'un immeuble dont il n'est pas propriétaire. Par ailleurs, l'ordonnance attaquée a, sous l'angle de la proportionnalité, suffisamment tenu compte de la situation économique et personnelle très difficile de l'appelante, notamment au regard de la possibilité qui lui a été offerte de

pouvoir bénéficier d'une aide au relogement, soit du paiement des charges et d'une participation au loyer comprise entre 680 et 900 fr., voire de la location d'une chambre d'hôtel, à titre de solution d'urgence, aux frais du CSR. C'est également à juste titre que le premier juge a retenu que depuis le dépôt de la requête de mesures provisionnelles/superprovisionnelles, le 25 février 2011, et jusqu'à l'écoulement du délai octroyé au 30 septembre 2011, l'appelante a disposé de suffisamment de temps pour rechercher un nouveau logement, l'urgence étant par ailleurs suffisamment établie s'agissant de la situation précaire et désagréable dans laquelle semble se trouver l'intimé qui, retraité, doit s'acquitter d'une pension en faveur de son épouse dont il est séparé. En définitive, il apparaît que les conditions d'une exécution anticipée du jugement sont bien réalisées. L'appelante devra donc quitter le chalet en question au 30 septembre 2011 et faire en sorte qu'il soit vide et nettoyé, afin d'éviter l'intervention d'une entreprise spécialisée à ses frais.

E. 4

Au vu de ce qui précède les appels sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables. L'assistance judiciaire doit être accordée à l'appelante pour ses deux appels, lesquels n'étaient pas d'emblée dépourvus de chances de succès. L'avocat Paul-Arthur Treyvaud est désigné en qualité de conseil d'office. Les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Dès lors que l'appelante succombe, des dépens de deuxième instance, fixés à 1'500 fr., sont alloués à l'intimé (art. 122 al. 1 let. d CPC; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

E. 5

Vu la liste des opérations produite par le conseil de l'appelante et la difficulté de la cause, le temps consacré aux deux appels, qui sont presque identiques, peut être arrêté équitablement à quinze heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office peut être arrêtée à 2'916 fr., TVA comprise, s'agissant des honoraires. Le conseil de l'appelante a également produit une liste des débours, dont il ressort que ceux-ci se sont élevés à 138 fr., de sorte qu'un montant de 149 fr. peut lui être alloué, à titre d'indemnité pour les débours, TVA comprise. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les appels sont rejetés, dans la mesure où ils sont recevables. II. Les ordonnances sont confirmées. III. Les requêtes d'assistance judiciaire de l'appelante sont admises, Me Paul-Arthur Treyvaud étant désigné conseil d'office dans la procédure d'appel. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Paul-Arthur Treyvaud, conseil de l'appelante, est arrêtée à 3'065 fr. (trois mille soixante-cinq francs) TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'appelante M. _____ doit verser à l'intimé K. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

E. 6

septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour M. _____), - Me Michel Rossinelli (pour K. _____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.